

RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 04387
Numéro SIREN : 520 169 160
Nom ou dénomination : 3DI IMMOBILIER

Ce dépôt a été enregistré le 10/08/2021 sous le numéro de dépôt 14405

3DI
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
au capital de 2.500 Euros
Siège social : 14 rue Ducourt
95420 LA CHAPELLE EN VEXIN

SIREN : 520 169 160 RCS de Pontoise

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 15 JUILLET 2021

L'AN DEUX MIL VINGT ET UN

Le 15 juillet à 14 Heures

Les associés de la société "3DI", société à responsabilité limitée, au capital de 2.500,00 Euros, divisé en 50 parts sociales de 50 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la gérance :

SONT PRESENTS :

- Madame BLAVIN Aline titulaire de 25 parts
- Monsieur BLAVIN Franck titulaire de 25 parts

Total des parts 50 parts sur un total de 50 parts.

Tous les associés étant présents ou représentés, l'assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

La réunion est présidée par Monsieur BLAVIN Franck, gérant associé.

ORDRE DU JOUR

- Cession de parts sociales
- Transformation de la société en Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle.
- Changement d'objet social
- Nomination du Président
- Changement de dénomination sociale
- Refonte complète des statuts

- Convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires,
- Préparation du rapport et du projet de résolutions
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Assemblée Générale prend connaissance des cessions de parts sociales intervenues entre Madame BLAVIN Aline et Monsieur BLAVIN Franck qui prendra effet ce jour.

L'assemblée Générale ne s'oppose pas à cette cession

Cette résolution est adoptée par 50 voix ayant voté pour, 50 voix ayant voté contre et 0 voix s'étant abstenues.

DEUXIEME DÉCISION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion et du rapport du Commissaire à la transformation conformément à l'article L.225-244 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L.225-243, L.225-244 et L.227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, n'est pas modifié.

Son capital reste fixé à la somme de 2.500 €uros. Il reste divisé en 50 actions de 50 €uros chacune, entièrement libérées qui seront attribuées aux actionnaires actuels en échange des 50 parts sociales qu'ils possèdent.

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Le Conseil d'Administration présentera à l'Assemblée générale des actionnaires qui statuera sur ces comptes, les rapports relatifs à l'exécution de leurs mandats respectifs pendant la période courue du premier jour dudit exercice jusqu'au jour de la transformation.

Ces rapports seront communiqués aux associés dans les conditions fixées par la loi et les nouveaux statuts.

L'Assemblée Générale des actionnaires statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées unipersonnelle. Elle statuera sur le quitus à donner aux administrateurs de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivants les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle.

L'Assemblée Générale constate que la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée par 50 voix ayant voté pour, 50 voix ayant voté contre et 0 voix s'étant abstenues.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer Monsieur BLAVIN Franck en qualité de premier Président de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle pour une durée indéterminée à compter de ce jour en remplacement de son statut de gérant.

Monsieur BLAVIN Franck déclare accepter les fonctions de Président.

Cette résolution est adoptée par 50 voix ayant voté pour, 50 voix ayant voté contre et 0 voix s'étant abstenues.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier l'objet social de la société à compter de jour qui est :

- Dératisation, désinfection et la désinsectisation

Pour le remplacer par l'objet social suivant :

- La détention et l'exploitation d'actifs immobiliers

Cette résolution est adoptée par 50 voix ayant voté pour, 50 voix ayant voté contre et 0 voix s'étant abstenues.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier la dénomination sociale de la société à compter de ce jour qui est :

- 3DI

Pour le remplacer par la dénomination sociale suivante :

- 3DI IMMOBILIER

Cette résolution est adoptée par 50 voix ayant voté pour, 50 voix ayant voté contre et 0 voix s'étant abstenues.

SIXIEME RESOLUTION

Compte tenu des nombreux articles des statuts sociaux modifiés, ainsi que des divers textes ayant récemment modifié le droit des sociétés, l'Assemblée décide la refonte complète desdits statuts et adopte le nouveau texte ci-annexé, qui ne contient aucune modification autre que celles résultant de la nouvelle législation en vigueur et des décisions que vous avez prises.

Cette résolution est adoptée par 50 voix ayant voté pour, 50 voix ayant voté contre et 0 voix s'étant abstenues.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoir au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée par 50 voix ayant voté pour, 50 voix ayant voté contre et 0 voix s'étant abstenues.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

3DI
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
au capital de 2.500 Euros
Siège social : 14 rue Ducourt
95420 LA CHAPELLE EN VEXIN

SIREN : 520 169 160 RCS de Pontoise

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

- Madame BLAVIN Aline,
Née le 3 juin 1987 à Poissy (78)
De nationalité française
Demeurant 5 Grande rue 95000 BOISEMONT

CI-APRES DENOMME "LE CEDANT",

ET

- Monsieur BLAVIN Franck
Né le 22 décembre 1981 à Maison Laffitte (78)
De nationalité française
Demeurant 14 rue Ducourt 95420 LA CHAPELLE EN VEXIN

CI-APRES DENOMME "LE CESSIONNAIRE",

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIV

Le cédant cède au cessionnaire, qui accepte, et sous les garanties ordinaires et de droit (et solidairement entre eux si les parties sont plusieurs), les parts sociales ci-après, à savoir :

Madame BLAVIN Aline cède à Monsieur BLAVIN Franck , 25 (vingt-cinq) parts sociales de la société, dont l'identification est la suivante :

IDENTIFICATION DE LA SOCIETE :

Les principales caractéristiques de cette société sont les suivantes :

- | | |
|----------------------------|---|
| - Dénomination | 3DI |
| - Forme | SARL |
| - Capital social | 2.500 Euros |
| - Nombre de parts sociales | 50 parts sociales |
| - Prix de l'action | 50 Euros |
| - Siège social | 14 rue Ducourt 95420 LA CHAPELLE EN VEXIN |
| - Objet | Dératisation, désinfection et la désinsectisation |
| - Durée | 99 années |
| - gérant : | BLAVIN Franck |

ORIGINE DES PARTS SOCIALES CEDEES :

- Les parts sociales cédées appartiennent au cédant Madame BLAVIN Aline acquises à la création de la société 3DI

Situation des parts sociales :

Le cédant déclare que les parts sociales cédées ne sont pas nanties ou données en gage.

PROPRIETE, JOUISSANCE :

Le cessionnaire aura la propriété et la jouissance des parts sociales cédées à compter de ce jour et jouira à compter de ce même jour de toutes les prérogatives attachées à la qualité d'associé et en assumera toutes les obligations, conformément à la loi et aux statuts.

Il participera aux résultats à proportion de ses droits sociaux à compter du même jour.

PRIX :

Cette cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 50 Euros la part sociale soit 1.250 Euros pour l'ensemble des 25 parts sociales cédées.

Ce prix est payé comptant par le cessionnaire ce même jour, au cédant qui le reconnaît et lui en donne quittance.

FRAIS :

Tous les frais de cette cession sont à la charge du cessionnaire.

INTERVENTION DU PRESIDENT :

Aux présentes est intervenu :

Monsieur BLAVIN Franck,

Agissant en qualité de gérant de ladite société.

Il prend acte de la cession et dispense les parties de toute signification ultérieure.

Il ajoute que rien à sa connaissance ne peut s'opposer à la présente cession.

Deux originaux du présent acte seront déposés en annexe au RCS, en vue de leur opposabilité aux tiers.

Fait à LA CHAPELLE EN VEXIN
Le 15 Juillet 2021,
En cinq originaux,

FERTE AUDIT
Société de commissariat aux comptes

3DI
Société à responsabilité limitée au capital de 2.500,00 €uros
Siège social : 14 Rue Ducourt
95420 LA CHAPELLE EN VEXIN

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
DESIGNE POUR LA TRANSFORMATION DE
LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
3DI
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Société à responsabilité limitée au capital de 20 000 euros.
Société inscrite auprès de la Compagnie de Versailles sous le numéro 4100089805
RCS Nanterre 823 191 127 - Siret : 82319112700013 APE : 6920Z
N° Tva Intracommunautaire : FR50 82319112
Siège social : 22 Avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly sur Seine
T. 06 59 77 82 97 - Mail : pferte@fcgec.fr

FERTE AUDIT
Société de commissariat aux comptes

Aux associés,

3DI

Société à responsabilité limitée au capital de 2.500,00 Euros

Siège social : 14 Rue Ducourt

95420 La Chapelle en Vexin

En notre qualité de commissaire à la transformation désigné par décision unanime des associés en date du 31 Mai 2021, en application des dispositions de l'article L. 224-3 du code de commerce, nous avons établi le présent rapport afin de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Neuilly-sur-Seine, le 6 Juillet 2021.

En deux originaux

SARL FERTE AUDIT



Le Commissaire à la transformation
Pierre-Antoine FERTE

STATUTS

MAJ JUILLET 2021

STATUTS

Le soussigné :

- Monsieur BLAVIN Franck
Né le 22 décembre 1981 à Maison Laffitte (78)
De nationalité française
Demeurant 14 rue Ducourt 95420 LA CHAPELLE EN VEXIN

Le soussigné a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée unipersonnelle.

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale et enseigne

La dénomination sociale est :

3DI IMMOBILIER

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé à : 14 rue Ducourt 95420 LA CHAPELLE EN VEXIN

Il ne peut être transféré que par décision collective des associés.

ARTICLE 4 – Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La détention et l'exploitation d'actifs immobiliers.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 5 - Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS

ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports en numéraire

Le soussigné apporte à la société, à savoir :

- Monsieur BLAVIN Franck,
une somme de deux mille cinq cent euros ci 2.500 euros,

Soit au total la somme de deux mille cinq cent euros, ci 2.500 euros,

Soit au total, une somme de 2.500 euros correspondant à 50 actions de 50 euros chacune, souscrites en totalité et libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 2.500 euros.

Il est divisé en 50 actions de 50 euros, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

1°Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

2°Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3°En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des titres de capital de la Société

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 - Agrément

1. Les actions sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 14 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 51% du capital et des droits de vote de la société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 15 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants. Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Il n'y aura pas de commissaire aux comptes tant que le code de commerce ne l'impose pas.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 17 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, y compris transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;

ARTICLE 18 - Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme

ARTICLE 19 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 20 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, un ou plusieurs associés représentant plus de 10 % du capital peuvent demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence. La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 21 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 22 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 23 - Exercice social

L'exercice social commence le 01 Janvier de chaque année et se clôture le 31 Décembre.

ARTICLE 24 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes. Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 25 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 26 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ARTICLE 27 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE IX CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 28 – Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à LA CHAPELLE EN VEXIN

Le 15 Juillet 2021

en autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour l'enregistrement et deux exemplaires pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce.

<Nom et prénom des actionnaires>

Signature des actionnaires